

## "THE CANADIAN CONSTRUCTION COMPANY, LIMITED".

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du 6 mai 1916, constituant en corporation MM. J. Antonio Beaudry, éditeur; J. Ernest Vallin, comptable; Edmond T. Sayers, agent de publicité; Uldège Beaudry, solliciteur; G. E. Couillard, comptable, tous de la cité de Montréal, pour les fins suivantes:

Acheter, posséder, détenir, obtenir, imprimer, dessiner, recevoir, exploiter, développer, vendre, transporter et louer des lots de terre, carrières, pouvoirs hydrauliques, aqueducs, canaux de transmission, tubes aériens, voies ferrées latérales, structures et usines de toutes sortes, des machines, du matériel roulant, patentes, marques de commerce, périodiques, journaux, revues, droits d'auteurs de toutes sortes, le tout sur la propriété de la compagnie, ou aucun terrain sur lequel elle aura acquis la permission de ce faire; faire commerce des matériaux et marchandises de toutes espèces, des propriétés mobilières et immobilières, les hypothéquer, échanger, y bâtir et les améliorer, et spécialement exercer aucun négoce se rattachant à cet objet;

Exercer aucun commerce que la corporation estimera susceptible d'être convenablement conduit en rapport avec le susdit et de nature à rendre profitables ses biens et droits ou à accroître leur valeur;

Acquérir ou assumer la totalité ou aucune partie des commerce, biens et passif d'aucune personne ou compagnie exerçant aucun négoce que la présente corporation est autorisée à

acquérir, ou en possession de biens convenant à ses fins, et les payer en parts acquittées du capital-action de la compagnie;

Prendre ou autrement acquérir, détenir, vendre ou aliéner les parts d'aucune autre corporation dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la présente ou exerçant aucun commerce susceptible d'être directement ou indirectement exercé à son profit;

Vendre, louer ou autrement disposer de la propriété, des droits, franchises, entreprises de la compagnie ou d'aucune partie d'iceux en considération de ce qu'elle jugera avantageux, et particulièrement pour des parts, débentures, obligations ou d'autres valeurs d'aucune autre corporation dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la présente;

Se fusionner ou s'amalgamer avec aucune autre compagnie dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la présente corporation et conclure aucun arrangement pour le partage des profits, l'union des intérêts, la co-opération, le risque mutuel, la concession réciproque ou autrement avec aucune personne, société ou compagnie exerçant, engagée dans, sur le point d'exercer ou de s'engager dans aucun genre d'affaires susceptible d'être exercé directement ou indirectement au profit de la présente corporation, et prendre ou autrement acquérir des parts ou valeurs d'aucune telle compagnie, les grever, vendre, mettre ou ré-émettre, avec ou sans garantie quant au principal et autres intérêts, ou autrement en disposer;

Acheter, louer ou autrement acquérir, détenir ou posséder la totalité ou

aucune partie de la propriété, des franchises, de l'achalandage, des droits et privilèges détenus ou possédés par aucune personne, société ou compagnie exerçant ou constituée pour exercer aucun commerce semblable à celui que la présente corporation est autorisée à exercer, et les payer totalement ou partiellement en parts acquittées de la compagnie, en numéraire ou autrement, et assumer les obligations de ces personnes, sociétés ou compagnies;

Tirer, faire, accepter, endosser, escompter et payer des billets payables ou recevables, des chèques, lettres de change, mandats et autres instruments négociables et transportables;

Prêter de l'argent aux clients et autres en relation avec la compagnie et garantir l'exécution des contrats par aucune personne;

Rémunérer en numéraire, en parts, en obligations ou d'aucune autre manière aucune personne ou corporation pour services passés ou futurs dans le placement, l'aide au placement ou la garantie de placement d'aucun nombre de parts du capital-action de la corporation, d'aucune débenture ou valeur sienne, dans ou à l'occasion de sa formation ou de son organisation, ou dans la gestion de ses affaires;

Faire tous et chacun des actes précédents comme principaux, agents ou procureurs, sous le nom de "The Canadian Construction Company, Limited", avec un fond social de quatre-vingt-dix mille piastres (\$90,000.00), divisé en neuf cent (900) parts de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera en la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce sixième jour de mai 1916.

C. J. SIMARD,

22-4 Sous-secrétaire de la province.

# LES TRIBUNAUX

## ACTIONS EN COUR SUPERIEURE. — PROVINCE DE QUEBEC.

A. Favreau vs. J. Armand Carrières, Donacoña, \$136.  
 Joséphine et El. Durin vs. Lillian Eliz. Heney et Mme Frank Raimbault, Pointe-aux-Trembles, \$9,000.  
 Mathews Moody and Sons Ltd. vs. Prosper Proulx, Vaudreuil, \$220.  
 E. A. Schmidt and Co., Ltd. vs. Chipman P. Phillips, Woodstock, N.B., \$905.  
 Sir Rod. Forget vs. Edward M. McDonald, Picton, N.S.O., \$654.  
 Alphonse Racine, Ltd. vs. H. Lamarque, Staynerville, \$199.  
 J. O. Normand vs. Révd. Jos. Vyzniaskas, Saint-Casimir, \$1,600.  
 Frank Walkinshaw vs. Jas. T. Bain, Westmount, \$193.  
 O. Masson vs. Zéphirine Clément, St-Laurent.  
 O. Masson vs. Mme P. Cousineau, St-Laurent.  
 O. Masson vs. Mme J. L. Allard, St-Martin, \$517.  
 Succession Thos. Conroy vs. Arobie H. Jackson, Westmount.  
 W. Granatstein and Son Ltd. vs. Chas. Grosser, Victoriaville, \$1,675.  
 P. Creisser vs. Achille Gagnon, Arthabaska, \$632.

N. Robin vs. Jos. Dagenais, Cap St-Martin, \$5,213.  
 W. Chartrand vs. Marguerite Labelle, Sainte-Rose, et Mme P. T. Léonard, Sainte-Rose, \$600.  
 A. A. Cherrier vs. La Ville de Longueuil, Longueuil.  
 Geo. Worth vs. Gédéon Monette, St-Léonard de Port-Maurice.  
 M. Lussier vs. Vital Lussier, Saint-Constant, \$5,905.  
 Ville de Montréal Ouest vs. Seymour Peters, Columbia Farm, Moncton, \$77.  
 Eagle Lumber Co. Ltd. vs. J. A. Nadeau, Drummondville, \$118.  
 Jos. Boutin vs. Désiré Mongrain, Val-lewfield.  
 M. Aloff vs. Emmanuel Rochon, Ste Thérèse.

## JUGEMENTS EN COUR SUPERIEURE. — PROVINCE DE QUEBEC

G. N. Fauteux vs. D. McDonald, Rigaud, \$233.  
 Hugh Jos. McGee vs. Eralém Ranger, Saint-Pierre.  
 Nap. St-Armand vs. Jos. Edouard Charbonneau, Maisonneuve.  
 J. B. Deschamps vs. M. Benoit, Verchères, \$178.  
 Mélina Gougeon vs. Albert Forest, La-

chine, \$7,325.  
 Aimé Petit vs. M. Beauchemin, Varennes, \$100.  
 Montreal Waterproof Clothing Co. vs. Dudley Freeman, Winnipeg, \$125.  
 Standard Builders Supplies Co. vs. Mirilda Caron, Saint-Laurent.  
 Sam Gillman vs. Jos. Bellefleur, La-prairie, \$176.  
 Cie Imp. du Can. Ltd. vs. Eugène Gratton, Beloeil, \$110.  
 North Am. Acc. Ins. vs. S. Portelance, Pointe Claire, \$297.  
 Orphise Gadbois-Mayrand vs. Ansel Goldsmidt, Saint-Lin.  
 Sherwin Williams Co. of Can. Ltd. vs. J. O. Dubois, Outremont, \$125.  
 Joséphine McGee-Kerwin et al. vs. Exalém Ranger, Saint-Pierre.  
 Euclide Desroches vs. A. Turcot, Côte Saint-Michel, \$107.

## JUGEMENTS EN COUR DE CIRCUIT. — PROVINCE DE QUEBEC

V. Matte vs. Jos. Fitzpatrick, Longueuil, \$10.  
 R. Menard vs. Xavier Côté, Cedars, \$10.  
 S. Croysdill vs. J. P. R. Laurendeau, Westmount, \$85.  
 N. Ouellette vs. Emile Senez, Longueuil, \$18.